

CH Georges Mazurelle - La Roche sur Yon (85)

Construction d'un Hôpital De Jour (HDJ) et d'un Centre Médico-Psychologique/Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (TCMP/CATTP) en psychiatrie générale et pédopsychiatrie

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

CONSULTATION ASSURANCE CONSTRUCTION Règlement de Consultation (RC)

Procédure Adaptée (défini selon les articles L.2120-1, L.2123-1 et R-2123-1 à 8 du code de la Commande publique)

Version 0

Maître d'ouvrage

CH Georges MAZURELLE
EPSM de Vendée
177 Rue d'Aubigny,
85 026 LA ROCHE-SUR-YON Cedex



Assistant au maître d'ouvrage

A2MO Nantes
17 bd de Berlin
44000 NANTES



Pouvoir Adjudicateur :
CHD Vendée, Etablissement support du GHT85
Les Oudairies
85 925 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

**HÔPITAUX
DE VENDÉE**



MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES CONSTRUCTION

REGLEMENT DE CONSULTATION

Pouvoir Adjudicateur

CHD VENDEE, Etablissement support du GHT85
Les Oudairies, 85 925 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
Représenté par M. Le Directeur de l'établissement

Maître d'ouvrage

CH Georges MAZURELLE
EPSM de Vendée
177 Rue d'Aubigny,
85 026 LA ROCHE-SUR-YON Cedex
02 51 09 71 71

Objet du marché

Prestations nécessaires à la souscription d'une assurance dommages-ouvrage et d'une assurance tous risques chantier dans le cadre de l'opération de la Construction d'un Hôpital De Jour (HDJ) et d'un Centre Médico-Psychologique/Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (TCMP/CATTP) en psychiatrie générale et pédopsychiatrie (85)

Assistant Maitre d'Ouvrage

A2MO – Agence de Lyon
51 avenue Jean Jaurès
69009 LYON
Représenté par Lucie Mathieu, en qualité de référente assurances construction - 06 69 29 86 54

Remise des Offres

Offre dématérialisée sur la plateforme (voir adresse d'envoi à l'article 4 du présent document)

Date et heure limites de réception « dématérialisée » :
Vendredi 17 avril 2026 à 14h00

REGLEMENT DE CONSULTATION

1 OBJET DE LA CONSULTATION

Les stipulations du présent règlement de consultation concernent l'ensemble des prestations nécessaires à la souscription d'une assurance dommages ouvrage et d'une assurance tous risques chantier dans le cadre l'opération de la Construction d'un Hôpital De Jour (HDJ) et d'un Centre Médico-Psychologique/Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (TCMP/CATTP) en psychiatrie générale et pédopsychiatrie (85)

Lieu d'exécution des prestations (situation du risque) : Les Sables d'Olonne (85)

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon une **procédure adaptée**, soumis aux dispositions des articles L.2120-1, L.2123-1 et R-2123-1 à 8 du code de la commande publique.

La présente consultation est lancée avec possibilité (et non obligation pour le maître d'ouvrage) de négocier, avec les 3 candidats dont les offres auront été classées mieux-disantes à l'issue de la première analyse. En effet, conformément R. 2123-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage pourra attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation. De même, cette négociation pourra être menée sans information de l'ensemble des candidats.

2.2 Décomposition par lot

Le marché d'assurance est divisé en deux lots :

Désignation	Code CPV
LOT 01 - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE	CPV 66515000-3
LOT 02 - ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER	CPV 66513200-1

Les Prestations Supplémentaires Obligatoires incluses à la présente consultation sont les suivantes :

PSE n°1 au lot n°2 Tous Risques Chantier : Souscription d'une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

2.3 Décomposition par tranche

Sans Objet

2.4 Durée du marché

La durée du marché est fixée à l'acte d'engagement (un par lot). ils ne peuvent en aucun cas être changés.

2.5 Dispositions relatives aux intermédiaires d'assurance

Aucun assureur ou intermédiaire ne peut revendiquer une quelconque exclusivité ou priorité fondée sur le seul principe de l'antériorité de la saisine des assureurs qui serait considéré comme contraire à la libre concurrence

À ce sujet, le règlement de consultation libère les assureurs vis-à-vis des intermédiaires d'assurances de tout engagement de représentation (exclusif ou non) pris avant la date de parution de l'avis de marché de la présente consultation.

La présente consultation est ouverte à toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurance avec ou sans intermédiaire, d'un courtier ou d'un agent de compagnie ou d'une mutuelle avec ou sans intermédiaires, pour autant qu'ils aient les autorisations administratives nécessaires et qu'ils soient habilités, conformément au Code des Assurances, à se présenter sur des marchés d'assurances constructions.

Les offres présentées par un intermédiaire devront être réputées établies pour le compte et avec l'accord de l'assureur qu'il représente. Dans ce cas, le ou les actes d'engagement et le cahier des charges devront être signés par l'assureur (ou un mandat de l'assureur, express et spécifique à l'opération, autorisera le courtier à présenter l'offre au nom de l'assureur).

À défaut de satisfaire aux dispositions permettant de vérifier la capacité juridique du signataire de l'acte d'engagement à engager l'assureur, l'offre sera déclarée irrecevable.

Un même assureur ne peut se faire représenter et donner mandat à plusieurs intermédiaires ; d'autre part, un même intermédiaire ne peut présenter deux offres distinctes. Enfin, une même entité ne peut pas être membre de plusieurs groupements (exclusivité des cotraitants).

À défaut de respecter cette disposition, la candidature concernée sera déclarée irrecevable, et l'offre correspondante ne sera donc pas examinée.

L'offre sera présentée sur l'exemplaire original de l'acte d'engagement, fourni par le maître d'ouvrage. Elle devra être présentée sous la forme d'un prix global et forfaitaire, et devra correspondre à une couverture de 100 % du risque ; ainsi, le candidat devra supporter seul 100% du risque ou répondra en tant que membre d'un groupement d'assureurs constitué.

2.6 Présentation de plusieurs offres

En application des dispositions de l'article R.2142-21 du Code de la commande publique, il est fait interdiction aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ainsi qu'en qualité de membres de plusieurs groupements.

Ainsi, pour un même lot, une même entreprise d'assurance ne peut présenter plusieurs offres, quand bien même elle le ferait par plusieurs intermédiaires, sous peine de rejet de l'ensemble de ses offres.

De même, un intermédiaire d'assurance ne peut pas présenter une offre en tant que membre d'un groupement avec une entreprise d'assurance et en même temps en tant que membre d'un groupement avec une autre entreprise d'assurance.

Il est également interdit à un même opérateur économique d'intervenir en qualité de sous-traitant auprès de plusieurs candidats ou groupements pour un même lot.

De plus, un opérateur économique ne peut être simultanément sous-traitant dans une offre et candidat individuel ou membre d'un groupement dans une autre offre relative au même lot.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas respectées, toutes les offres concernées seront éliminées.

2.7 Modifications de détail au dossier de consultation

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

En cas de retrait du dossier dématérialisé sur le profil acheteur, toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse électronique qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier.

Lors du téléchargement du Dossier de Consultation des Assurances, le soumissionnaire est invité à renseigner son nom, une adresse électronique, ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

2.8 Renseignements généraux

Date limite d'envoi des modifications du DCA par le pouvoir adjudicateur	6 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres
Date limite d'envoi des questions / demandes de renseignements complémentaires par les candidats au pouvoir adjudicateur	11 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres
Date limite d'envoi des réponses aux questions des candidats par le pouvoir adjudicateur	6 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres

(*) Jours calendaires

Les demandes de renseignements et questions sont à formuler exclusivement via la plateforme indiquée à l'article 2.14.2. Les potentielles modifications du DCA et les réponses aux questions seront également transmises via cette plate-forme. Il est donc essentiel que les candidats se soient identifiés sur celle-ci

Il ne sera pas répondu aux demandes formulées par un autre moyen de communication.

2.9 Visite des sites

Sans objet

2.10 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.11 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement, au titulaire, un ou plusieurs marchés sur le fondement de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

2.12 Compléments à apporter au cahier des charges et variantes

2.12.1 Compléments au cahier des charges :

Le candidat n'a pas à apporter de corrections ou compléments au Cahier des Charges et au Dossier de Consultation Assurances. Il devra remettre une offre rigoureusement conforme à ceux-ci. Les offres incomplètes seront systématiquement écartées.

Si des réserves au cahier des charges sont apportées par les candidats (et précisées dans l'acte d'engagement), il conviendra de vérifier leur importance et leur incidence, lors de l'analyse, afin de déterminer si elles sont susceptibles de rendre l'offre irrégulière.

2.12.2 Variantes à l'initiative des candidats (variantes libres)

Les variantes techniques sont interdites dans le cadre de la présente consultation.

D'autre part, une offre qui rejetterait totalement le CCAP et/ou le CCTP sera alors considérée comme variante technique car ne répondant pas au cahier des charges. Elle sera alors déclarée irrégulière, et rejetée par le pouvoir adjudicateur.

À noter qu'une proposition d'un candidat disposant de réserves au cahier des charges, inscrites dans l'acte d'engagement, ne sera pas considérée comme variante technique, sauf si ces réserves dénaturent totalement la prescription d'assurance formulée dans le dossier de consultation Assurances.

2.12.3 Variantes à l'initiative de l'acheteur (variantes obligatoires)

Sans Objet

2.13 Prestations supplémentaires éventuelles imposées par le maître d'ouvrage

La présente consultation fait l'objet de PSE. Ces PSE constituent des éléments obligatoires et indissociables de l'offre de base ; Toute PSE non renseignée entraîne irrémédiablement l'élimination du candidat pour cause d'offre irrégulière au sens de l'article R-2152-1 du Code de la commande publique.

Le coût de cette prestation supplémentaire apparaîtra distinctement du prix de l'offre de base.

Les PSE incluses à la présente consultation sont les suivantes :

PSE n°1 au lot n°2 Tous Risques Chantier : Souscription d'une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage.

2.14 OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Assurances (DCA) est à retirer au lieu indiqué sur l'avis d'appel public à la concurrence. Il sera remis exclusivement sous format électronique, gratuitement, depuis la plate-forme de téléchargement précisé ci-dessous.

2.14.1 Dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué (par ordre de priorité décroissant, sauf pour le règlement de consultation qui n'est pas une pièce contractuelle) :

1. Les pièces administratives
 - a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi,
 - b. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi en cas de litige,
 - c. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) valant Cahier des Charges Assurances et ses annexes éventuelles,
2. Le dossier de consultation des entreprises de travaux avec notamment :
 - a. Les pièces écrites incluant notamment :
 - i. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque corps d'état de travaux,
 - ii. Les notices techniques et les différents diagnostics
 - iii. Le planning prévisionnel
 - iv. Le plan de principe d'installation et d'organisation de chantier
 - b. Les pièces graphiques incluant notamment :
 - i. Les plans établis par la maîtrise d'œuvre (plans des bâtiments à construire avec plans des niveaux, plans de façades, carnet de détails, plans de repérages, etc...),
 - ii. Les plans techniques établis par la maîtrise d'œuvre
3. L'AE, le CCTP et le CCAP de la MOE
4. Le bon de commande du CT
5. L'AE, le CCTP et le CCAP du CSPS
6. L'AE et le CCAP de l'OPC : sans objet car inclus dans le marché de MOE

7. L'AE et le CCAP du CSSI : sans objet car inclus dans le marché de MOE
8. L'AE, le CCTP et le CCAP de l'AMO
9. Le calendrier contractuel
10. Le(s) rapports du CT et les rapports géotechniques
11. Le PGC, les diagnostics divers et les éléments liés à la servitude gaz
12. L'arrêt du permis de construire

La présente liste n'est pas limitative et ne saurait engager le Maître d'Ouvrage.

2.14.2 Téléchargement du dossier de consultation

En application des articles R-2132-2 et 3 du code de la commande publique, en complément aux modalités classiques de déroulement de la consultation, les soumissionnaires auront la possibilité de télécharger le Dossier de Consultation des Assurances (DCA) dans son intégralité et de répondre via le site dont l'adresse Internet est :
PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

3 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le dossier à remettre par les candidats (et pour chaque cotraitant) sera placé dans le coffre-fort de la plateforme de dématérialisation indiquée à l'article 4.2 du présent document.

Les offres des candidats (assureurs – toute offre présentée par un intermédiaire d'assurance ne pourra être faite qu'en qualité de mandataire de la compagnie ou mutuelle d'assurances) seront entièrement rédigées en français ou, dans le cas contraire, devront être accompagnées d'une traduction en français. La monnaie de l'offre est l'euro.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat. Seul l'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des candidat(s), les pièces particulières du marché le seront éventuellement lors de la phase de mise au point du marché pour constituer l'exemplaire original.

Chaque partie (1^{ère} Partie : candidature et 2^{ème} partie : offre) disposera d'un répertoire informatique spécifique ; de plus, et dans le cas où la proposition est portée par un groupement, la partie 1 disposera également d'un répertoire informatique pour chaque cotraitant présenté (ces répertoires étant sous le répertoire principal « 1^{ère} partie : candidature »).

Ainsi, les offres disposeront des pièces suivantes :

3.1 Pièces relatives à la candidature

Cette première partie contient les justifications quant aux qualités et capacités du candidat (articles R-2143-3 à 10 du code de la commande publique). Elle devra intégrer un sommaire rappelant les pièces énumérées ci-dessous :

3.1.1 Les documents et renseignements relatifs à la situation juridique des candidats :

Pour un candidat se présentant seul ou pour chaque membre du groupement d'opérateurs économiques, sont fournis les déclarations et renseignements requis dans la lettre de candidature et de désignation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1 dans la version du 01/04/2019 ou forme libre) et notamment :

- A1 : La présentation du candidat, seul ou en groupement d'entreprises (avec désignation du mandataire, de la forme du groupement, le cas échéant du rôle du mandataire du groupement conjoint, et de la répartition des prestations).

REMARQUES :

En cas de candidature groupée, il est recommandé de renseigner un seul formulaire DC1. Chaque membre du groupement peut, toutefois, remplir un formulaire DC1 : le dossier de candidature sera alors constitué d'autant de formulaires DC1 que de membres du groupement. Dans ce cas, il appartient à chacun des membres de

renseigner, de manière identique, les rubriques qui concernent le groupement dans son ensemble, notamment celle relative à la désignation du mandataire (rubrique G).

Si le candidat est un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit s'identifier dans le tableau de la rubrique E du formulaire DC1, en précisant son nom et ses coordonnées, etc. Les prestations que chaque membre du groupement s'engage à exécuter doivent être également précisées dans ce tableau.

- A2 : La déclaration sur l'honneur du candidat individuel ou de chaque membre du groupement pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique.
- A3 : Pour chaque sous-traitant éventuellement identifié dès le stade de la candidature, une preuve que le groupement candidat en disposera pour l'exécution du marché (la preuve peut être apportée par tout moyen approprié, tel qu'un engagement écrit du sous-traitant) et une déclaration sur l'honneur que le sous-traitant n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 ou aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique.

3.1.2 Les documents et renseignements relatifs à l'aptitude et aux capacités des candidats :

Pour un candidat se présentant seul ou pour chaque membre du groupement d'opérateurs économiques, sont fournis les renseignements et documents suivants :

- A4. Concernant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle :
La présente consultation est réservée aux professions habilitées à la présentation des opérations d'assurance en application des dispositions législatives et réglementaires du Code des assurances.
 - A4a : Les intermédiaires d'assurance devront présenter des attestations d'assurance les couvrant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ou les justifications de garanties financières équivalentes conformément aux articles L.512-6 et R.512-14 du Code des assurances.
 - A4b : Les intermédiaires d'assurance devront fournir le mandat de la société qu'ils représentent. Ce mandat indiquera expressément l'étendue des pouvoirs des mandataires ainsi qu'une attestation délivrée par l'ORIAS. En cas de coassurance, l'intermédiaire devra produire un mandat pour chaque société d'assurance qu'il représente.
 - A4c : Les entreprises d'assurance qui portent et provisionnent les risques devront fournir l'agrément (ACPR).
- A5 : Concernant la capacité économique et financière :
Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés concernant la capacité économique et financière il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.
- A6 : Concernant les capacités techniques et professionnelles :
 - A6a : Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Pour cette consultation, les éléments de preuve relatifs à des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
 - A6b : Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

Le candidat pourra fournir ces renseignements et documents via le formulaire DC2 dans la version du 21/11/2023 ou sous forme libre.

3.1.3 En cas d'intermédiaire d'assurance ou de coassurance :

En cas d'intermédiaire d'assurance :

L'entreprise d'assurance peut se présenter seule ou par le biais d'un intermédiaire d'assurance. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire d'assurance agit en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance. En application de l'article 2.5 du présent Règlement de la Consultation, l'intermédiaire d'assurance doit fournir impérativement les documents et renseignements suivants :

- Dans le cas d'un mandat limité à la représentation lors de la signature, la lettre de candidature (DC1) est remise en un seul exemplaire indiquant que le candidat se présente seul tout en précisant les coordonnées de l'entreprise d'assurance et celles de l'intermédiaire lui-même. Les autres documents et renseignements exigés pour la candidature doivent être fournis tant pour l'entreprise d'assurance représentée et que pour l'intermédiaire d'assurance lui-même.
- Dans le cas d'un mandat étendu à d'autres missions (collecte, gestion,...) que celle relative à la représentation lors de la signature, la lettre de candidature (DC1) est remise en un seul exemplaire indiquant que le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint et précisant les coordonnées de l'entreprise d'assurance et celles de l'intermédiaire lui-même.
- Les autres documents et renseignements exigés pour la candidature doivent être fournis tant pour l'entreprise d'assurance représentée et que pour l'intermédiaire d'assurance lui-même.

RAPPEL :

- Un intermédiaire d'assurance doit obligatoirement présenter une entreprise d'assurance.
- Une entreprise d'assurance ne peut pas se faire représenter par plusieurs intermédiaires.

En cas de coassurance :

En cas de groupement de deux ou plusieurs entreprises d'assurance (coassurance), le rôle de mandataire est confié à l'apériteur. Les engagements respectifs pris par l'apériteur et les autres entreprises d'assurance sont établis dans le respect des dispositions du Code des assurances.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une proposition en coassurance qui ne couvrirait qu'une part de risque sera considérée comme irrégulière car incomplète.

3.1.4 Modalités particulières

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-13 et R 2143-14 du Code de la commande publique :

- Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et les moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.
- Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis au pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Cas du DUME :

Les candidats peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne du 6 janvier 2016. Il est disponible à l'adresse <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Le DUME est rédigé en français par les opérateurs économiques.

Il n'est pas mis à disposition des candidats de DUME Acheteur. Il appartient donc aux candidats de renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure.

Les candidats remettant un DUME ne peuvent pas se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises, ils doivent fournir tous les justificatifs exigés pour la présentation des candidatures énoncés ci-avant (documents visés aux points 1 à 3 ci-dessus).

Les opérateurs économiques peuvent toutefois réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables et qu'ils produisent les justificatifs exigés.

En cas de groupement d'opérateurs, ou lorsqu'un opérateur s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique de leurs liens, chacun d'eux devra remplir un DUME et le transmettre au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la candidature du groupement.

3.2 Pièces relatives à l'offres

Cette deuxième partie comporte :

B. L'acte d'engagement

- B.1 : L'acte d'engagement dûment complété selon le modèle joint au dossier de consultation (un par lot), y compris la proposition de prix incorporée.

C. Un mémoire technique

Au projet de marché doit être joint, un **mémoire justificatif ou note technique** (voir article 5 du Règlement de Consultation / Critères de jugement des offres / la remise de ce document est vivement conseillée) **des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour la réalisation des prestations** (assurance sommages ouvrage) pour lesquelles il présente une offre, complété des documents explicatifs et précisions suivantes :

- Observations et/ou réserves éventuelles faites sur l'acte d'engagement.
- Plafond de garantie offert, seuil des franchises
- Conditions de garantie (modalités de prise en charges).
- Note de présentation du candidat, avec précisions de l'organisation et des moyens en personnel et matériels dédiés à la gestion des marchés d'assurances objets de la présente consultation, et cela pour chacun des lots / Dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, présentation de l'organisation du groupement avec missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire.
- Modalités de gestion des sinistres avec notamment, la structure en charge de la réception des déclarations de sinistres (moyens techniques et humains), le délai de désignation de l'expert, le délai de remise du rapport, le délai d'indemnisation, etc...
- Le projet de police d'assurance incluant les conditions Générales et particulières éventuelles. L'absence de remise par un soumissionnaire de conditions générales et/ou particulières du contrat d'assurance ne peut, en aucun cas, permettre de déclarer l'offre non conforme.
- Copie de l'attestation CRAC, s'il adhère à cette convention.
- Confirmation par le candidat que l'assurance est réglementée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

NOTA : Ce mémoire a pour objet de juger la qualité technique de l'offre de l'entreprise. Aussi, les renseignements qui y sont stipulés doivent être seulement et strictement liés à cette opération et au lot concerné, objet du présent marché, et ne doivent pas être de simples énumérations de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise.

Il pourra également être joint une demande de sous-traitance (via le formulaire DC4 version du 01/04/2019 ou forme libre) au moment du dépôt de l'offre. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;

f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

4.1 Offre « papier »

Sans objet

4.2 Offre dématérialisée sur une plateforme de dématérialisation

4.2.1 Remise des offres

Les candidats devront transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique conformément aux articles R-2132-7 et 9 du code de la commande publique, en complément aux modalités classique de déroulement de la consultation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le choix du support ayant servi à la remise de la candidature doit être le même que celui qui servira à la remise de l'offre. La candidature et l'offre devront être remises sur un support identique ;

Les offres peuvent être envoyées, en toute confidentialité, par voie électronique directement sur le site (voir détail de la procédure du dépôt de pli sur le site retenu) : **PLACE** : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Si une candidature/offre est envoyée plusieurs fois, le dernier envoi annule et remplace-le(s) précédent(s) si celui-ci est parvenu avant la date et l'heure limites de remise des offres.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur papier, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des offres. Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « COPIE DE SAUVEGARDE ».

- Afin de garantir la fonctionnalité du système dématérialisé, les candidats sont invités à transmettre leurs candidatures et leurs offres sous l'un des formats suivants : «.doc », «.xls », «.pdf », à l'exception du DPGF remis exclusivement aux formats «.xls » et «.pdf ».
- Le soumissionnaire s'assurera avant la constitution de son pli que le fichier transmis ne comporte pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre devra être traité préalablement par un antivirus :
 - o Conformément à l'article 10 du décret n° 2002-692 du 30 avril 2002, tout document contenant un virus informatique conduira à l'irrecevabilité de la candidature et de l'offre.
 - o Ce document est réputé n'avoir jamais été reçu et la personne publique en informera le candidat concerné.
- Les plis transmis par voie électronique seront re-matérialisés après leur ouverture.
- Le ou les candidats retenus devront signer le marché sur une version papier.

Tout autre envoi dématérialisé ne sera pas accepté : e-mail, CD-ROM, etc...

Lorsque l'offre est envoyée par voie électronique, il est vivement conseillé aux candidats d'adresser une copie de sauvegarde dans les délais impartis de remise des offres

4.2.2 Signature électronique de votre offre :

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de signer électroniquement leur offre.

4.3 Date limite de dépôt de l'offre

Il est rappelé que le dépôt de l'offre « dématérialisée » devra être effectif avant la date et l'heure mentionnées en page 2.

Les plis reçus par le pouvoir adjudicateur, après la date et l'heure limite de dépôt, précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ne seront pas ouverts et seront déclarés irrecevables. Il appartient au candidat de prendre toutes ses dispositions pour anticiper une éventuelle difficulté technique.

5 JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures seront vérifiées conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-9 du Code de la commande publique.

En cas d'absence ou d'omission de certaines pièces présentées à l'appui des candidatures, le pouvoir adjudicateur pourra demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai approprié et identique pour tous.

Le pouvoir adjudicateur élimine, en application de l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, les candidatures qui ne peuvent être admises. Les candidatures non conformes à l'objet du marché ou au présent règlement de consultation seront éliminées.

5.2 JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement des propositions sera effectué dans les conditions prévues aux articles R-2152-1 à 13 du code de la commande publique.

Il est précisé que, conformément aux articles R-2152-1 à 2 du code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables présentées par les candidats seront éliminées. Toutefois, le Pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié ne pouvant excéder dix (10) jours, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses au sens de l'article R-2152-2 du code de la commande publique.

Dans le cadre de l'évaluation des offres recevables et pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse par lot, les critères de jugement pondérés et hiérarchisés, par ordre décroissant, sont les suivants (la note globale maximale étant égale à 100) :

POUR LE LOT 01 - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE :

➤ Critère 1 : La valeur technique : Pondération à 60%

La valeur technique sera appréciée au regard de la proposition d'assurance formulée par le candidat compte tenu des éléments suivants (note globale de 100) :

- Nature et étendue des garanties : note de 0 à 50
Les besoins du maître d'ouvrage sont définis précisément dans les pièces du DCA ; aussi, un candidat qui présentera une offre sans réserve, ni amendement sur le CCAP et le CCTP, obtiendra la note maximum. Pour les candidats présentant 1 ou plusieurs réserves, celles-ci seront évaluées suivant leur impact technique et économique.
- Modalités et qualité de gestion des contrats d'assurance, et des sinistres : note de 0 à 30
Ce sous-critère sera évalué au regard du mémoire justificatif ou de la note technique jointe à l'offre, qui devra notamment détailler, dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, les missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et les responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire
- Adhésion à la CRAC (Convention de Règlement de l'Assurance Construction) : note de 0 à 10
- Collecte et gestion des attestations d'assurance décennale des constructeurs : note de 0 à 10

➤ Critère 2 : Le prix des prestations : Pondération à 40%

Le critère « prix » sera apprécié au vu du cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, quantifié et valorisé par les candidats dans l'acte d'engagement, selon le principe d'attribution des points suivants :

L'offre la moins-disante (à savoir, l'offre conforme, régulière et recevable dont le montant est le plus faible au regard du cumul des primes en €TTC par lot) obtient les 100 points maximums ; le candidat le moins bien noté sera celui proposant le prix le plus haut.

La différence de note entre deux offres est proportionnelle à l'écart en pourcentage qui sépare ces deux prix ; ainsi, une offre supérieure de 10% à la moins-disante obtient une note de 90 (10% de moins que 100).

Les notes seront arrondies à la première décimale supérieure après la virgule.

POUR LE LOT 02 – ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER :

➤ **Critère 1 : La valeur technique : Pondération à 60%**

La valeur technique sera appréciée au regard de la proposition d'assurance formulée par le candidat compte tenu des éléments suivants (note globale de 100) :

- Nature et étendue des garanties : note de 0 à 60
Les besoins du maître d'ouvrage sont définis précisément dans les pièces du DCA ; aussi, un candidat qui présentera une offre sans réserve, ni amendement sur le CCAP et le CCTP, obtiendra la note maximum. Pour les candidats présentant 1 ou plusieurs réserves, celles-ci seront évaluées suivant leur impact technique et économique.
- Modalités et qualité de gestion des contrats d'assurance, et des sinistres : note de 0 à 40
Ce sous-critère sera évalué au regard du mémoire justificatif ou de la note technique jointe à l'offre, qui devra notamment détailler, dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, les missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et les responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire

➤ **Critère 2 : Le prix des prestations : Pondération à 40%**

Le critère « prix » sera apprécié au vu du cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, quantifié et valorisé par les candidats dans l'acte d'engagement, selon le principe d'attribution des points suivants :

L'offre la moins-disante (à savoir, l'offre conforme, régulière et recevable dont le montant est le plus faible au regard du cumul des primes en €TTC par lot) obtient les 100 points maximums ; le candidat le moins bien noté sera celui proposant le prix le plus haut.

La différence de note entre deux offres est proportionnelle à l'écart en pourcentage qui sépare ces deux prix ; ainsi, une offre supérieure de 10% à la moins-disante obtient une note de 90 (10% de moins que 100).

Les notes seront arrondies à la première décimale supérieure après la virgule.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée sera retenue (article R-2152-6 du code de la commande publique).

Par application des dispositions de l'article R-2144-2 du code de la commande publique et dans l'hypothèse où le candidat retenu ne fournit pas la déclaration ou les certificats mentionnés dans un délai de sept jours calendaires à compter de la demande (courrier ou fax) du maître d'ouvrage, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier sa décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire de l'acte d'engagement ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Enfin, des précisions pourront être demandées au candidat, soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit donc être précisée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse (article R-2152-3 du code de la commande publique) ou encore dans le cas de discordance entre le résultat de l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

6 ATTRIBUTION DES MARCHES ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Le pouvoir adjudicateur, se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune offre n'est jugée acceptable, appropriée ou régulière au regard des critères du présent règlement de consultation. Par ailleurs, en application des articles R-2185-1 et 2 du code de la commande publique, la procédure de consultation peut être classée sans suite à tout moment.

6.1 Attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse est retenue à titre provisoire sous réserve de la production par le candidat, dans un délai qui ne pourra pas être fixé en-deçà de 3 jours à compter de la demande, des documents justificatifs et autres moyens de preuve demandés en application des articles R.2143-6 à R.2143-12 et R.2144-4 du Code de la commande publique :

- Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-2 du Code de la commande publique. L'arrêté du 22 mars 2019 fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés. (Nota : Depuis le 1er juillet 2021, l'attestation générale délivrée par les organismes de recouvrement ne pourra être délivrée que si l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement, y compris celles relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ont été respectées ou, en cas de retard de paiement, si un plan d'apurement a été conclu).
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 (par exemple un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K-bis)) et D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, notamment la liste nominative des salariés étrangers employés (cf. D.8254-2).
- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-3 du Code de la commande publique, son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R.2143-13 ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
Nota : Lorsqu'en raison d'une impossibilité technique, l'acheteur ne peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données nécessaires en utilisant le numéro unique d'identification, le candidat doit lui communiquer un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit.
- La copie du ou des jugements prononcés lorsque le candidat est en redressement judiciaire.

REMARQUES :

1) Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

2) Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Nota : Le candidat a notamment la possibilité d'utiliser l'espace de stockage numérique dénommé coffre-fort électronique disponible sur le profil acheteur afin d'y déposer les documents justificatifs et moyens de preuve précités. S'il utilise cet outil, le candidat devra l'indiquer explicitement dans son dossier.

3) Par ailleurs, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

6.2 NOTIFICATION DES RESULTATS

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue seront informés par courrier électronique avec accusé réception du rejet de celle-ci. À l'issue de la consultation, il ne sera versé aucune prime aux candidats non retenus.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur soumettra à l'attributaire l'acte d'engagement en vue de requérir sa signature.

Le candidat retenu ne bénéficiera de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché par courrier électronique avec accusé réception (laquelle consiste en l'envoi d'une copie du marché signé).

7 REGLEMENT DES LITIGES ET VOIE DE RECOURS

Règlement des différends et des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Néanmoins, en cas de contentieux, le Tribunal Administratif suivant est la juridiction compétente :

Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 24111
44041 NANTES Cedex 01

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le greffe du tribunal administratif de Nantes :

6, rue Ile-Gloriette
44041 NANTES
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr
Adresse internet : <https://nantes.tribunal-administratif.fr>
Tel : 02 55 10 10 02
Fax : 02 55 10 10 03

Délais et voie de recours

Le délai de suspension de la signature du marché est au minimum de 16 jours, à compter de la date d'envoi de la notification du rejet de l'offre ou de la candidature. Ce délai peut être ramené à 11 jours si la notification du rejet de l'offre ou de la candidature est adressée par télécopie ou courriel. Le pouvoir adjudicateur informe également le candidat de l'existence d'autres voies de recours, avec notamment le :

- Référé précontractuel : Le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un référé précontractuel contre la présente procédure de passation, devant le président du Tribunal Administratif de MELUN, avant la signature du marché.
- Référé contractuel
- Recours en contestation de validité issu de la jurisprudence du Tarn et Garonne du 4 Avril 2014 (n°358994).

Fait à la Roche sur Yon, le
Olivier SERVAIRE-LORENZET
Directeur Général du CHD Vendée,
Etablissement support du GHT Vendée